

DELIBERATION CA046-2017

**Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.123-1 à L.123-9, L.712-6-1 et L.719-7 ;
Vu le décret 71-871 du 25 octobre 1971 portant création de l'Université d'Angers ;
Vu les statuts et règlements de l'Université d'Angers ;**

Vu les convocations envoyées aux membres du conseil d'administration le 28 juin 2017.

Objet de la délibération : principe de versement de la prime au brevet

Le conseil d'administration réuni le 6 juillet 2017 en formation plénière, le quorum étant atteint, arrête :

Le principe de versement de la prime aux brevets en deux phases est approuvé :

- phase 1 = 600 euros sur production des documents suivants : accord de copropriété, déclaration d'invention, récépissé du dépôt de brevet postérieur au 01/01/13
- phase 2 = 2400 euros sur production des documents présentés en phase 1 + le contrat de licence ou de cession signé.

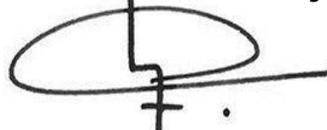
Deux sessions par an, montant minimal après proratisation des participations : 50 euros.

Cette décision est adoptée à l'unanimité avec 22 voix pour

Fait à Angers, le 7 juillet 2017

Christian ROBLÉDO

Président de l'Université d'Angers



La présente délibération est immédiatement exécutoire. Elle pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'Université dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant deux mois, ladite décision pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois. Passé ce délai, elle sera reconnue définitive.

Affiché et mis en ligne le **21 juillet 2017**